
CABINET



Arrêté n° 12 823 /MAEP/CAB
portant création, attributions et organisation de l'unité
de coordination du projet de développement de la pêche
et de l'aquaculture continentales

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 13-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre
la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;
Vu le décret n° 2016-166 du 29 avril 2016 portant ratification de l'accord de prêt entre
la République du Congo et le fonds international de développement agricole ;
Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture
continentales ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créée, auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche, une unité de coordination du projet de développement de la pêche et de
l'aquaculture continentales.

Article 2 : L'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de
l'aquaculture continentales est placée sous l'autorité du ministre chargé de la pêche et
de l'aquaculture.

L'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture
continentales dispose de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Le siège de l'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de
l'aquaculture continentales est fixé à Brazzaville, avec une antenne technique à Makoua.



Chapitre 2: Des attributions

Article 3 : L'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est l'organe de coordination et de gestion du projet.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et superviser la mise en œuvre des activités du projet ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budgets annuels ;
- coordonner les antennes dans les départements ;
- suivre et évaluer les performances du projet ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- assurer les passations des marchés ;
- signer et suivre l'exécution des contrats de performance avec les prestataires de services et veiller au respect des cahiers des charges y afférents ;
- assurer l'administration du système d'information du projet ;
- préparer les rapports trimestriels, semestriels et annuels d'activités et financiers ;
- répondre à toutes les requêtes des bailleurs de fonds.

Chapitre 3 : De l'organisation

Section 1 : Au niveau central

Article 5 : L'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est dirigée et animée par un coordonnateur.

Article 6 : L'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales dispose d'un pôle administratif basé à Brazzaville et d'un pôle technique à Makoua.

A. Du pôle administratif

Article 7 : Le pôle administratif de l'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est composé ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable de la planification et du suivi-évaluation ;
- le spécialiste en passation des marchés ;
- le comptable.

Article 8 : Le pôle administratif de l'unité de coordination du projet emploie aussi un personnel d'appui composé de deux secrétaires, de trois chauffeurs, des gardiens, d'un plancton et d'un agent de ménage.



B. Du pôle technique

Article 9 : Le pôle technique de l'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est dirigé et animé par un chef d'antenne.

Il est chargé, notamment, de :

- servir de pont entre Brazzaville et les différentes antennes dans les départements ;
- assurer la mise en œuvre des interventions du projet dans les départements ;
- gérer les fonds pour le financement des activités mises en œuvre par le pôle technique ;
- suivre la performance des acteurs intervenant dans le projet ;
- appuyer les directions départementales et les secteurs de pêche et d'aquaculture dans leur travail ;
- faciliter les appuis ponctuels ;
- améliorer la communication ;
- assurer la meilleure visibilité du projet.

Article 10 : Le pôle technique de l'unité de coordination du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est composé ainsi qu'il suit :

- le spécialiste pêche continentale, chef d'antenne ;
- le spécialiste aquaculture ;
- le spécialiste en animation rurale et genre ;
- le comptable.

Article 11 : Le pôle technique de Makoua emploie aussi un personnel d'appui composé de d'un secrétaire, de trois chauffeurs, de deux gardiens et d'un agent de ménage/planton.

Section 2 : Au niveau départemental

Article 12 : L'unité de coordination du projet est représentée au niveau départemental par les antennes que sont les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture.

Article 13 : Les antennes disposent d'une autonomie de gestion administrative et financière dans leur zone d'intervention.

Article 14 : Les antennes, outre les attributions traditionnelles, sont chargées de :

- assurer la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- coordonner le projet à l'échelle locale et renforcer les liens avec les collectivités locales et les services techniques compétents de l'administration décentralisée ;
- préparer et suivre l'exécution des plans de travail et budgets annuels départementaux et faire le rapportage à l'unité de coordination du projet ;

- gérer les fonds pour le financement des activités mises en œuvre par les directions départementales et les secteurs de pêche et d'aquaculture ;
- veiller à la passation des marchés locaux d'exécution ;
- évaluer les contrats de performance avec les prestataires de services locaux ;
- assurer le suivi rapproché des activités du projet ;
- mobiliser les acteurs dans la gestion des opérations de mise en œuvre des interventions des prestataires et partenaires dans le développement de la filière ;
- suivre les enquêtes et l'alimentation de la base de données par les différents prestataires.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Le recrutement du personnel du projet de développement de la pêche et de l'aquaculture continentales est organisé de manière compétitive par voie d'appel à candidatures publié dans la presse nationale.

Article 16 : Le recrutement se fait sur la base d'un contrat à durée déterminée de deux ans renouvelables après évaluation des performances.

Article 17 : Les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet et la rémunération du personnel sont à la charge du projet.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2016



Henri DJOMBO.-